

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3686-2009

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur visant la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies
à 12-120 kV et de ses équipements connexes »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du
Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie
[(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes ;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation tels que prévus au Règlement sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

Objectifs visés par le projet

7. Le présent projet vise à remédier aux problématiques liées à l'état vétuste et à la performance des équipements constituant le réseau d'intégration de la centrale Rivière-des-Prairies et ainsi assurer la pérennité de ce réseau d'intégration, le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;
8. Le présent projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements « Maintien des actifs », le tout tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1 ;

Description du projet

9. Le projet visé par la présente demande d'autorisation comprend un volet postes constitué principalement par la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV, l'ajout de deux nouveaux départs de lignes à 120 kV au poste Landry et le démantèlement du niveau de tension à 69 kV au poste Ste-Rose, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
10. Le projet visé par la présente demande d'autorisation inclut aussi un volet lignes dont des travaux de construction d'une ligne souterraine biterne à 120 kV et le démantèlement d'une ligne aérienne biterne à 69 kV, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

11. Un autre volet des travaux concerne aussi les besoins reliés aux systèmes de télécommunications nécessaires pour la réalisation du présent projet, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Justification du projet

12. En fonction des objectifs décrits aux paragraphes 7 et 8, le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la solution optimale qui permet de remédier aux problèmes reliés à l'état vétuste et à la performance des équipements constituant le réseau d'intégration de la centrale Rivière-des-Prairies, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
13. De plus, les objectifs du présent projet s'inscrivent directement dans la mission du Transporteur qui est notamment de transporter l'électricité au meilleur coût en vue de satisfaire la demande d'électricité, le tout dans le respect des critères de conception du réseau de transport ;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

14. Le coût total des divers travaux associés à la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-6, Document 1 ;
15. La justification économique et financière du présent projet incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-7, Document 1 ;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

16. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée au dossier comme pièce HQT-10, Document 1 ;

Impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité

17. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-9, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

Autres solutions envisagées

18. Les solutions envisagées permettant de répondre aux problèmes reliés à l'état vétuste et à la performance des équipements constituant le réseau d'intégration de la centrale Rivière-des-Prairies sont présentées dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-4, Document 1 ;

Principales normes techniques

19. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-8, Document 1 ;

Autorisation de la Régie

20. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
21. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du présent projet d'investissements, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard au mois de mai 2009 afin que la mise en service prévue pour septembre 2010 puissent se réaliser, le tout, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce HQT-3, Document 1 ;
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.


PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente requête ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu entre autres, la neutralité du présent projet sur les tarifs du Transporteur ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le présent projet visant la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie de l'énergie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 13 février 2009


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ème} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3686-2009 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 13 février 2009



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 février 2009



Suzanne Boisclair, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3686-2009 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 13 février 2009



JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 février 2009



Suzanne Boisclair, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

AFFIRMATION SOLENNELLE SUR LES PIÈCES DÉPOSÉES
SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les annexes A et B de la pièce HQT-5, Document 1 déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3686-2009 ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces pièces représentent des schémas unifilaires d'une partie du réseau de transport du Transporteur afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Le Transporteur soumet que ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Étant préoccupé par la sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphe 1 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour la construction du nouveau poste Rivière-des-Prairies à 12-120 kV et de ses équipements connexes

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 13 février 2009



JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 13 février 2009



Suzanne Boisclair, avocate